

DÉCISION (UE) 2019/1925 DU CONSEIL**du 14 novembre 2019****relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 mars 2015, le Conseil a adopté la décision (UE) 2015/384 ⁽¹⁾ relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord»). L'accord est entré en vigueur le 20 novembre 2014 et est toujours en vigueur.
- (2) Le protocole de mise en œuvre de l'accord qui est actuellement en vigueur expire le 19 novembre 2019.
- (3) La Commission a négocié, au nom de l'Union, un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord (ci-après dénommé «protocole»). À l'issue des négociations, le protocole a été paraphé le 19 juillet 2019.
- (4) L'objectif du protocole est de permettre à l'Union et au Sénégal de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux sénégalaises et de soutenir les efforts du Sénégal visant à développer le secteur de la pêche.
- (5) Il convient de signer le protocole et de l'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.
- (6) Afin d'éviter une interruption des activités de pêche des navires de l'Union, il convient d'appliquer le protocole à titre provisoire dès sa signature,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union.

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/384/EU du Conseil du 2 mars 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal et de son protocole de mise en œuvre (JO L 65 du 10.3.2015, p. 1).

⁽²⁾ Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal (JO L 304 du 23.10.2014, p. 3).

Article 3

Le protocole est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 16, à compter de la date de sa signature, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2019.

Par le Conseil
Le président
T. TUPPURAINEN
